

<p>Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur</p> <p>083-218300317-20160725-DGS1392016-AR</p> <p>Accusé certifié exécutoire</p> <p>Réception par le préfet : 25/07/2016 Affichage : 25/07/2016</p> <p>Le Maire</p> 	<p>DEPARTEMENT DU VAR</p>  <p>LE CANNET DES MAURES</p> <hr/> <p>Arrêté JLL/MAV.dT DGS 139-2016</p> <hr/> <p>Nomenclature 6.1</p>
--	---

**MAIRIE : LE CANNET DES MAURES**  
**ARRETE MUNICIPAL**  
PORTANT OBLIGATION DE RAMASSAGE DES DEJECTIONS CANINES  
ABANDONNEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

**Nous, Maire de la ville du Cannet des Maures,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 ;*
- Vu** les dispositions du code de la santé publique et notamment l'article L 1311-2 ;*
- Vu** le règlement sanitaire départemental ;*
- Vu** le Code Pénal en son article R633-6 ;*
- Vu** le Décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;*
- Vu** l'article R.48-1/3°(a) du Code de procédure pénale ;*
- Vu** Article L.1312-1 du Code de la santé publique ;*

***Considérant** qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes ;*

***Considérant** que les services de la police municipale ont constaté la présence de plus en plus fréquente de déjections canines sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et, notamment, aux enfants.*

***Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, Place du monument aux morts et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;*

***Considérant** qu'il en va de l'intérêt général de la commune ;*

**ARRETONS**

ARTICLE 1 Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics et espaces de liberté.

ARTICLE 2 Le non ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une contravention de 3<sup>ème</sup> classe de 68 €, sur le fondement de l'article R 633-6 du code pénal. Est puni de l'amende précitée le fait « d'abandonner, de jeter ou de déposer, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections... »

ARTICLE 3 Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'aide sociale (cas de cécité et de grande infirmité).

<p>Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur</p> <p>083-218300317-20160725-DGS1392016-AR</p> <p>Accusé certifié exécutoire</p> <p>Réception par le préfet : 25/07/2016 Affichage : 25/07/2016</p> <p>Le Maire</p> 	<p>DEPARTEMENT DU VAR</p>  <p>LE CANNET DES MAURES</p> <hr/> <p>Arrêté JLL/MAV.dT DGS 139-2016</p> <hr/> <p><i>Nomenclature 6.1</i></p>
--	--

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 5 Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inscrit au registre des actes de la commune, affiché en mairie et transmis à :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Luc en Provence
- au responsable de la police municipale

Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Cannet des Maures  
Le 25 juillet 2016

Le Maire,  
Jean-Luc LONGOUR